

Article L5132-1

Modifié par [LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 20](#)

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

Cité par:

[Code du travail - art. D5132-27 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. D5132-34 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R5132-1 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R5132-7 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. L322-4-16 \(AbD\)](#)